



PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VERNIJURA

10 ZONE INDUSTRIELLE

39600 ARBOIS

COMMUNE D'ARBOIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-30-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique portant sur le stockage de nitrocellulose

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1253 du 3 décembre 1993 autorisant la société VERNIJURA à exploiter un dépôt de nitrocellulose et de liquides inflammables sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

Vu le rapport d'inspection relatif au contrôle réalisé sur site le 20 juin 2016 relevant que les prescriptions relatives au dépôt de nitrocellulose n'apparaissent plus nécessairement adaptées compte-tenu de l'évolution des conditions d'approvisionnement et de stockage de la nitrocellulose depuis 1993 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2016. ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2016 indiquant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2016, l'inspection en charge des installations classées a constaté que la nitrocellulose n'était plus stockée sous la forme et sous les modalités de conditionnement telles que définies au sein du dossier d'autorisation ayant servi à l'élaboration des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1993 susvisé ;

Considérant que le stockage de nitrocellulose constitue le potentiel de dangers le plus important du site ;

Considérant que les moyens de prévention et de protection doivent être adaptés à ces nouvelles conditions de stockage afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une étude technico-économique sur ce stockage est nécessaire pour étudier différentes solutions de maîtrise des risques présentés par la nitrocellulose à un coût économiquement acceptable tout en garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette étude technico-économique permettra de mettre à jour le cas échéant les prescriptions applicables au stockage de nitrocellulose ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Étude technico-économique

La société VERNIJURA doit réaliser et transmettre à l'Inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la maîtrise des risques accidentels associés au stockage de nitrocellulose.

Cette étude porte notamment sur les points suivants :

1) Analyse comparative de la situation actuelle par rapport à celle définie initialement en 1993 (dossier et arrêté préfectoral)

- sur la nitrocellulose : forme de la nitrocellulose stockée, nature physico-chimique du mélange imprégnant la nitrocellulose, classement CLP, types de conditionnement, durée limite de stockage avant utilisation, fiche de données sécurité, nature des déchets résiduels après utilisation de la nitrocellulose...
- sur les besoins de nitrocellulose : quantité mini/maxi susceptible d'être utilisée sur le site par an, quantité mini/maxi pour une livraison sur site, quantité maximale susceptible d'être stockée à un moment sur site...
- sur le local de stockage : dimensions et volume, nature et épaisseur des matériaux constituant les différentes parties du local, imperméabilité des sols à l'eau et au mélange d'imprégnation de la nitrocellulose, caractéristiques REI des parois et des ouvertures, distance du local par rapport aux limites du site et aux autres installations, dispositifs de ventilation et de désenfumage, moyens de détection et de lutte contre un incendie en état de fonctionnement et leur localisation précise, capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie...
- sur les modalités de livraison sur site, de manipulation, de gestion des stocks : mode et lieu de déchargement, mode de manipulation vers le stockage et en sortie de stockage, typologie des stocks (hauteur de stockage, possibilité de gérage, taille des îlots ou rangées de stockage...).

2) Analyse des risques accidentels associés au stockage

- retour d'expérience issu de l'accidentologie sur ce type de produit depuis 1993, selon la base nationale ARIA et en tenant compte de l'incendie de 2002 sur le site d'Arbois ;
- mise à jour des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux correspondants pour ce stockage (avec calcul des distances d'effets), de façon exhaustive.

3) Examen des exigences réglementaires minimales

- identification des prescriptions techniques et organisationnelles minimales applicables à l'installation en fonction de son classement mis à jour au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la réglementation nationale.

4) Analyse des moyens de prévention et de protection pertinents

- analyse de l'efficacité des moyens de prévention et de lutte contre un accident tels qu'ils existent sur site ;
- étude comparative des moyens complémentaires de prévention et de protection envisageables pour garantir la maîtrise des risques accidentels ;
- chiffrage des coûts d'investissement et de maintenance pour ces différents moyens complémentaires.

5) Conclusion de l'étude

- liste des mesures de maîtrise des risques (techniques et organisationnelles) complémentaires retenues par l'exploitant en conclusion de cette étude, dans le respect des exigences réglementaires applicables à son installation existante ;
- échéancier détaillé proposé pour la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société VERNIJURA.

Article 3 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VERNIJURA.

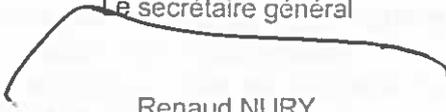
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ARBOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au Service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le **17 NOV, 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Renaud NURY